

*
Travaux d'alimentation en eau potable

SYNDICAT INTERCOMMUNAL TERRE-PLAINE-MORVAN

*
A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat intercommunal de TERRE-PLAINE-MORVAN, en vue de l'alimentation en eau potable d'une part des communes adhérentes et d'autre part du syndicat de SEMUR-en-AUXOIS et de la commune de ST AGNAN, et autorisant la dérivation partielle par gravité des eaux de la rivière le Cousin.

*
LE MINISTRE de l'INTERIEUR,
LE MINISTRE de l'AGRICULTURE,

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 15 communes de :
ANGELY - ATHIE - CISERY - CUSSY-les-FORGES - LUCY-le-BOIS - MAGNY -
PROVENCY - ST-ANDRE-en-TERRE-PLAINE - STE-COLOMBE-près-l'ISLE - STE-MAGNAN-
CE - SAUVIGNY-le-BEUREAL - SAUVIGNY-le-BOIS - SCEAUX - THORY - TREVILLY
décidant de la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des tra-
vaux d'alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1961 autorisant la constitution
de ce Syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de
BEAUVILLIERS - BUSSIÈRES - CHASTELLUX-S/-CÛRE - QUARRE-les-TOMBES -
ST-GERMAIN-des-CHAMPS et ST-LEGER-VAUBAN, sollicitant leur adhésion au
Syndicat existant et la délibération en date du 2 Mars 1963 par laquelle
le Comité de ce Syndicat a accepté cette adhésion ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Septembre 1963 autorisant le rattachement
de ces six communes au Syndicat ;
- VU l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre
par le Syndicat Intercommunal de TERRE-PLAINE-MORVAN et notamment le
plan des lieux ;
- VU la délibération en date du 6 Mars 1965 du Comité du Syndicat, ensemble
les délibérations de chacun des conseils municipaux, adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des réseaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Septembre 1964 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté
interpréfectoral des 30 Juillet-12 Août 1965 de MM. les Préfets de la
Nièvre et de l'Yonne, à la Préfecture de l'Yonne et dans 38 autres commu-
nes, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

.../...

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 7 Octobre 1965 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en date du 29 Octobre 1965 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'avis de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 5 Mai 1967 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis de la Commission d'enquête est favorable ;

SUR la proposition de M. le Préfet de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

Article 1er :-

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal TERRE-PLAINE-MORVAN, en vue de l'alimentation en eau potable d'une part des communes adhérentes et d'autre part du Syndicat de SEMUR-en-AUXOIS (Côte d'Or) et de la commune de ST-AGNAN (Nièvre).

Article 2 :-

Le Syndicat TERRE-PLAINE-MORVAN est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière Le Cousin (ex Trinquelin) à partir du barrage-réservoir qui sera créé à cet effet sur le territoire de la commune de ST-AGNAN (Nièvre).

Article 3 :-

Le prélèvement par gravité autorisé ne pourra excéder 3.456 m³ par jour (soit 40 l/s), ces chiffres comprenant les besoins propres du Syndicat, l'eau nécessaire au Syndicat de SEMUR-en-AUXOIS et un débit de 3 l/s qui sera réservé à la commune de St-AGNAN.

.../...

Le Syndicat TERRE-PLAINE-MORVAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté ministériel, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il devra être laissé en tout temps s'écouler à l'aval du barrage, un débit minimum de 30 l/s, en vue de la satisfaction des besoins des usagers de la rivière.

Article 4 : -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal TERRE-PLAINE-MORVAN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Yonne.

Article 5 : -

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 6 mars 1965, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : -

- Les terrains à acquérir en pleine propriété sont définis par le plan annexé au présent arrêté.

- Pour garantir l'eau du réservoir contre la pollution :

1°) Seront interdites toutes constructions à une distance du plan d'eau inférieure à 50 mètres.

2°) Les constructions existantes situées à une distance du plan d'eau inférieure à 50 mètres devront être équipées de boîte à graisse pour les eaux domestiques ordinaires et de dispositifs tels que des fosses septiques de type réglementaire pour les eaux vannes W.C. avec si possible infiltration des eaux épurées dans le sol, à l'exclusion de tout rejet vers le bassin réservoir ni par des écoulements de surface, ni par des canalisations souterraines.

3°) Seront interdites à une distance inférieure à 200 m. tous dépôts, toutes activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, déversement d'eaux domestiques ordinaires et d'eaux vannes provenant d'immeubles isolés ne comportant pas les dispositifs d'épuration réglementaires (boîtes à graisse, fosses septiques etc...) dépôt de fumier, ordures etc... implantation ou fonctionnement d'industries donnant lieu à des déversements de produits dangereux, huiles, pétrole, produits chimiques divers etc...

.../...

4°) Est interdit le camping individuel à une distance du plan d'eau inférieure à 200 mètres.

5°) La navigation à moteur est interdite sur le plan d'eau.

Article 7 : -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le projet de la station de traitement devra être soumis avant réalisation à l'examen du Conseil Départemental d'Hygiène.

La station de traitement devra être construite et mise en service avant toute distribution publique.

Le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité des eaux épurées demeureront sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 : -

Le Président du Syndicat Intercommunal TERRE-PLAINE-MORVAN agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 : -

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1er devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : -

Le Préfet de l'Yonne, le Préfet de la Côte d'Or, le Préfet de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 19 JUIN 1967

LE MINISTRE de l'INTERIEUR,
Pour le Ministre de l'Intérieur,
le Directeur du Cabinet,

JP. DANNAUD,

LE MINISTRE de l'AGRICULTURE,
Pour le Ministre et par délégation;
le Directeur du Cabinet,

J. PINCHON,

Pour expédition conforme,
l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture
de l'Yonne,

CH. DEVOUGE,

Extrait du présent arrêté a été publié au J.O. du 5 Juillet 1967 page 6732.